

Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, et pour ériger St. Lambert en une municipalité séparée.

ATTENDU que la place appelée St. Lambert, située au sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal, est un des premiers et des plus anciens établissements du Bas-Canada, et par suite de sa situation s'accroît rapidement en étendue, en richesse et en commerce, étant le terminus du chemin de fer du grand tronç et du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent, et le point de décharge du pont Victoria, et attendu qu'il ne peut être subvenu à ses besoins par l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et par la municipalité scolaire de Longueuil;—A ces causes, sa majesté, etc.,
10 décrète ce qui suit :

- I. Depuis et après le 1er jour de juillet 1856, St. Lambert borné comme suit, savoir: à l'ouest par le fleuve St. Laurent, au sud par la ligne seigneuriale entre Laprairie et la Baronie de Longueuil, et en profondeur, à l'est et au nord, partie par le chemin du Côteau Rouge, et
15 partie par le chemin de la Grande Ligne, sera, pour les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, et pour les fins des écoles, détaché du comté de Chambly, et sera uni et formé en une municipalité séparée sous le nom de la municipalité de St. Lambert.
- II. Le conseil de la dite municipalité se composera de sept membres élus de la manière prescrite par le présent acte et sera assujetti aux dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855 relativement aux conseils locaux, excepté dans les cas auxquels
20 il est autrement pourvu par le présent acte; et les dits conseil et municipalité seront présidés par un officier élu comme l'est le maire d'une municipalité locale, en vertu du dit acte de 1855, mais qui aura le titre de préfet et tels des pouvoirs d'un préfet qui seront compatibles avec le
25 présent acte; et les dites municipalités et conseils auront tous les pouvoirs d'une municipalité et conseil de comté en vertu du dit acte, excepté ceux qui se rapportent à la construction d'une maison de justice et d'une prison ou d'un bureau d'enregistrement, ou ceux qui peuvent être incompatibles avec sa juridiction primitive comme conseil local; et l'élection des conseillers et les séances du dit conseil se tiendront dans les limites susdites, à St. Lambert, qui sera le chef-lieu de la municipalité; le quorum à toutes assemblées du dit conseil sera de cinq,
30 et les conseillers municipaux seront aussi commissaires d'école, ayant et exerçant tous les pouvoirs et autorité de commissaires d'école en vertu des lois des écoles en force dans le Bas-Canada.

Préambule.

St. Lambert
formera une
municipalité
séparée: ses
limites.Comment sera
composé le
conseil municipal.

Préfet.

Chef-lieu.

Les conseillers
seront commissaires
d'école.